



Informations de base	
<b>2014/0807(CNS)</b> CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Banque centrale européenne (BCE): pouvoirs en matière de sanctions  Modification Règlement (EC) No 2532/98 <a href="#">1998/0809(CNS)</a>  <b>Subject</b>  5.20.03 Banque centrale européenne (BCE), SEBC	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ECON</b>	Affaires économiques et monétaires	SWINBURNE Kay (ECR)	22/07/2014
			Rapporteur(e) fictif/fictive FERBER Markus (PPE) MAVRIDES Costas (S&D) VAN NIEUWENHUIZEN Cora (ALDE) MATIAS Marisa (GUE/NGL) GIEGOLD Sven (Verts/ALE)	
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Affaires économiques et financières ECOFIN		3366	2015-01-27

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
11/06/2014	Publication de la proposition législative	10896/2014	Résumé
14/07/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/11/2014	Vote en commission		
12/11/2014	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0028/2014	Résumé
25/11/2014	Débat en plénière		
26/11/2014	Décision du Parlement	T8-0062/2014	Résumé

26/11/2014	Résultat du vote au parlement		
27/01/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/01/2015	Fin de la procédure au Parlement		
03/02/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2014/0807(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 2532/98 <a href="#">1998/0809(CNS)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 129-p4
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/8/00746

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE537.491</a>	17/09/2014	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE539.837</a>	21/10/2014	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A8-0028/2014</a>	12/11/2014	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T8-0062/2014</a>	26/11/2014	<a href="#">Résumé</a>
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		<a href="#">10896/2014</a>	11/06/2014	<a href="#">Résumé</a>
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Pour information		<a href="#">N8-0103/2014</a> <a href="#">JO C 461 20.12.2014, p. 0001</a>	18/12/2014	<a href="#">Résumé</a>

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>	

## Acte final

Règlement 2015/0159  
JO L 027 03.02.2015, p. 0001

Résumé

# Banque centrale européenne (BCE): pouvoirs en matière de sanctions

2014/0807(CNS) - 26/11/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 361 voix pour, 118 contre et 223 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), une résolution législative sur le projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2532/98 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions.

Le Parlement a approuvé le projet de recommandation proposé par la Banque centrale européenne (BCE) sous réserve des amendements suivants :

### Publication des sanctions administratives :

- en règle générale, après notification à l'entreprise concernée, **la BCE devrait publier dans les meilleurs délais** selon une procédure transparente ses décisions d'imposer à une entreprise des sanctions pécuniaires administratives en cas d'infraction à une disposition directement applicable du droit de l'Union et des sanctions en cas d'infraction aux règlements ou aux décisions de la BCE, sous réserve que toutes les **voies de recours** aient été épuisées contre cette décision;
- **la BCE pourrait toutefois retarder, à sa discrétion, la publication immédiate de telles décisions jusqu'à trois ans** à compter de la date où la décision a été prise, dans le cas où elle estime que la décision compromettrait la stabilité des marchés financiers ou serait disproportionnée compte tenu du niveau de gravité de la sanction pécuniaire administrative ou de la sanction infligée à l'entreprise;
- sur demande, la BCE devrait tenir des **discussions confidentielles à huis clos avec le président et les vice-présidents de la commission compétente** du Parlement européen au sujet de ces décisions. La BCE serait tenue de justifier toute dérogation à la règle de publication immédiate.

**Répartition des compétences entre la BCE et les autorités compétentes nationales** : en vue d'éviter les conflits d'intérêt, les députés ont suggéré d'introduire dans la recommandation de la BCE une **délimitation explicite des responsabilités** entre les autorités qui sont compétentes en fin de compte pour engager des procédures d'infraction.

Ainsi, sans préjudice des autres compétences spécifiques qui leur sont attribuées par le droit national, les autorités compétentes nationales resteraient compétentes pour infliger des sanctions administratives. Toutefois, elles ne devraient infliger de telles sanctions aux établissements de crédit directement soumis à la surveillance prudentielle de la BCE que si cette dernière leur demande d'engager une procédure à cet effet.

**Recettes provenant des sanctions** : le Parlement a précisé que les recettes provenant des sanctions infligées par la BCE dans l'exercice de ses missions de surveillance prudentielle, y compris la collecte d'informations statistiques, devraient appartenir au **Fonds de résolution unique**.

**Délais pour les sanctions administratives** : la recommandation de la BCE propose que le droit de prendre la décision d'imposer une sanction administrative dans un dossier d'infraction expire cinq ans après la commission de l'infraction. Les députés ont suggéré de réduire les cinq ans à une période de **trois ans** qui commencerait à courir à compter de la date à laquelle la décision d'engager une procédure d'infraction a été prise, plutôt que de la date à laquelle l'infraction a été commise.

Alors que la BCE recommande que le délai n'excède pas une durée de dix ans à compter de la commission de l'infraction, les députés ont estimé que le délai ne devrait pas excéder une durée de **sept ans** à compter de la date à laquelle la décision d'engager une procédure d'infraction a été prise ou, en cas de manquement continu, de sept ans après la cessation du manquement.

Par ailleurs, le Parlement a fourni des recommandations quant au type d'actes de la BCE susceptibles d'interrompre ce délai.

**Dialogue avec les autorités de surveillance hors UE** : compte tenu de la mondialisation des services bancaires et de l'importance grandissante des normes internationales, le Parlement a recommandé que la BCE, en collaboration avec les autorités compétentes des États membres participants, entretienne un dialogue régulier avec les autorités de surveillance en dehors de l'Union de manière à favoriser la coordination internationale et à convenir de principes communs permettant d'imposer des sanctions et de les faire appliquer.

# Banque centrale européenne (BCE): pouvoirs en matière de sanctions

2014/0807(CNS) - 27/01/2015 - Acte final

OBJECTIF : adapter les pouvoirs de la Banque centrale européenne (BCE) en matière de sanctions compte tenu de ses nouvelles tâches en qualité d'autorité de surveillance unique des banques de la zone euro.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2015/159 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2532/98 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions.

CONTENU : le règlement adapte le cadre défini par le [règlement \(CE\) n° 2532/98](#) aux fins de la politique monétaire dans le but de mettre en place un régime d'application de sanctions par la BCE dans le cadre de l'exercice de ses tâches au titre du mécanisme de surveillance unique ([règlement \(UE\) n° 1024/2013](#)).

Les modifications suivantes sont apportées au règlement (CE) n° 2532/98 :

**Principes généraux et publication des décisions** : il est précisé que le règlement s'applique aux sanctions infligées par la BCE aux entreprises en cas d'infraction aux obligations imposées par des règlements ou des décisions de la BCE.

La BCE devrait publier les décisions infligeant des sanctions en cas d'infraction à un de ses règlements ou à une de ses décisions dans le domaine de la surveillance, à moins qu'une telle publication ne compromette la stabilité des marchés financiers ou ne cause, dans la mesure où cela peut être déterminé, un préjudice disproportionné à l'entreprise concernée. Les informations publiées devraient rester disponibles sur son site internet officiel pendant au moins cinq ans.

**Montants maximaux des sanctions** : en cas d'infraction à des règlements et à des décisions adoptés par la BCE dans l'exercice de ses missions de surveillance, les montants maximaux dans la limite desquels la BCE pourrait infliger des amendes et des astreintes seraient les suivants :

- **pour les amendes**: le montant maximal serait égal à deux fois le montant des profits réalisés du fait de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés, ou à 10% du chiffre d'affaires annuel total de l'entreprise;
- **pour les astreintes**: le montant maximal serait égal à 5% du chiffre d'affaires quotidien moyen par jour d'infraction. Des astreintes pourraient être infligées pour une durée maximale de six mois à partir de la date prévue dans la décision d'astreinte.

**Règles de procédure** : la BCE devrait mener les **enquêtes** nécessaires si dans l'accomplissement de ses missions de surveillance, la BCE a des raisons de suspecter qu'une ou plusieurs infractions à un de ses règlements ou à une de ses décisions ont été commises.

Avant qu'une proposition de projet complet de décision ne soit élaborée et soumise au conseil de surveillance, la BCE devrait **notifier** par écrit à l'entreprise concernée les résultats de l'enquête effectuée et tout grief soulevé à son encontre et informer celle-ci de son droit de lui présenter des observations écrites dans un délai raisonnable. La BCE pourrait aussi inviter l'entreprise concernée à prendre part à une **audition**.

Lorsque la BCE envisage d'infliger des sanctions administratives dans l'exercice de ses missions de surveillance, **les décisions en ce sens seraient prises par le conseil des gouverneurs de la BCE, sur la base d'un projet complet de décision élaboré par le conseil de surveillance**, sous réserve d'un réexamen par la commission administrative de réexamen.

**Délais particuliers pour les sanctions** : le droit de prendre une décision d'infliger une sanction afférente aux missions de surveillance de la BCE expirerait **cinq ans** après que l'infraction a été commise ou, en cas de manquement continu, cinq ans après la cessation de l'infraction.

**L'interruption de ce délai** aux fins de l'enquête ou de la procédure ne pourrait excéder une durée de **dix ans** après que l'infraction a été commise ou, en cas de manquement continu, de dix ans après la cessation de l'infraction. Les délais prévus pourraient être prorogés sous certaines conditions.

Le délai d'exécution des sanctions serait **suspendu**: i) jusqu'au dépassement du délai de paiement au titre de la sanction infligée; ii) si l'exécution du paiement au titre de la sanction infligée est suspendue en vertu d'une décision du conseil des gouverneurs ou de la Cour de justice.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4.2.2015.

## Banque centrale européenne (BCE): pouvoirs en matière de sanctions

2014/0807(CNS) - 18/12/2014 - Pour information

La Commission a émis **un avis favorable** sur l'initiative de la Banque centrale européenne (BCE) de recommander l'apport de modifications au règlement (CE) n° 2532/98 du Conseil concernant les pouvoirs de la BCE en matière de sanctions.

**Sur un plan général**, la Commission suggère les changements suivants :

- Compte tenu de la base juridique du règlement sur les sanctions (article 132, paragraphe 3, du TFUE), le règlement sur les sanctions **ne devrait concerner que les infractions aux règlements et décisions de la BCE**, et non les infractions à des actes (d'autres actes) directement applicables du droit de l'Union;
- **L'interaction** entre les dispositions pertinentes du règlement sur le MSU, du règlement sur les sanctions et du [règlement \(UE\) n° 468/2014](#) de la BCE établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la BCE, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (le «règlement-cadre MSU») devrait être précisée.

**Sur un plan plus spécifique**, la Commission met l'accent, entre autres, sur les points suivants:

- la nécessité de garantir la cohérence et de créer un cadre clair et complet pour la publication des sanctions infligées au titre d'infractions aux règlements et décisions de la BCE;
- la BCE recommande, pour les astreintes, un montant maximal égal à 5% du chiffre d'affaires quotidien moyen par jour d'infraction : les raisons de ce choix devraient au moins être expliquées dans les considérants du règlement du Conseil;

- la recommandation prévoit une définition du chiffre d'affaires annuel qui ne correspond pas aux définitions énoncées au règlement sur le MSU et aux dispositions de la **CRD IV**, qui s'appliquent à l'imposition de sanctions pécuniaires administratives pour infraction à des dispositions directement applicables du droit de l'Union. Pour éviter des interprétations divergentes, la Commission a suggéré d'aligner la disposition à la fois sur le règlement sur le MSU et sur la CRD IV;
- la recommandation devrait stipuler que, par dérogation à l'article 4, le droit de prendre une décision d'infliger une sanction pour des infractions liées à des décisions et règlements adoptés par la BCE dans l'exercice de ses missions de surveillance prudentielle expire cinq ans après la commission de l'infraction ou, en cas de manquements continus ou répétés, cinq ans après la cessation du manquement;
- afin que les entreprises, mais aussi la BCE elle-même, puisse bénéficier de davantage de sécurité juridique, l'interruption du délai devrait être liée à un fait objectif, pouvant être clairement déterminé dans le temps. Il pourrait s'agir par exemple de l'ouverture d'une procédure d'infraction ou de l'ouverture officielle d'une enquête qui est notifiée à l'entreprise concernée;
- les dispositions visant à permettre que, dans certaines situations, le délai prévu par la recommandation soit automatiquement prorogé, devraient être clarifiées;
- enfin, la disposition concernant les délais applicables à l'exécution d'un paiement ou à la mise en œuvre de modalités de paiement devrait être restructurée de manière à d'abord indiquer quel est le délai et quand il commence à courir, puis, seulement, de préciser dans quelles situations il est interrompu.

## Banque centrale européenne (BCE): pouvoirs en matière de sanctions

2014/0807(CNS) - 12/11/2014 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport de Kay SWINBURNE (ECR, UK) sur le projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2532/98 concernant les pouvoirs de la Banque centrale européenne en matière de sanctions.

La commission parlementaire a approuvé le projet de recommandation proposé par la Banque centrale européenne (BCE) sous réserve des amendements suivants :

**Publication des sanctions administratives** : les députés ont proposé de **contraindre la BCE, en règle générale, à publier** dans les meilleurs délais selon une procédure transparente ses décisions d'imposer à une entreprise des sanctions pécuniaires administratives en cas d'infraction à une disposition directement applicable du droit de l'Union et des sanctions en cas d'infraction aux règlements ou aux décisions de la BCE, tant dans le domaine de la surveillance prudentielle que dans les domaines ne relevant pas de la surveillance prudentielle, sous réserve que toutes les voies de recours aient été épuisées contre cette décision.

Toutefois, **la BCE aurait la possibilité de retarder, à sa discrétion, la publication immédiate de telles décisions jusqu'à trois ans à compter de la date où la décision a été prise**, dans le cas où elle estime que la décision compromettrait la stabilité des marchés financiers ou serait disproportionnée compte tenu du niveau de gravité de la sanction pécuniaire administrative ou de la sanction infligée à l'entreprise.

En outre, sur demande, la BCE devrait tenir des **discussions confidentielles à huis clos avec le président et les vice-présidents de la commission compétente du Parlement européen** au sujet de ces décisions. La BCE serait tenue de justifier toute dérogation à la règle de publication immédiate.

**Répartition des compétences entre la BCE et les autorités compétentes nationales** : en vue d'éviter les conflits entre les autorités qui sont compétentes en fin de compte pour engager des procédures d'infraction, les députés suggèrent d'introduire dans la recommandation de la BCE une **délimitation globale explicite des responsabilités**: sans préjudice des autres compétences spécifiques qui leur sont attribuées par le droit national, les autorités compétentes nationales resteraient compétentes pour infliger des sanctions administratives mais ne devraient infliger de telles sanctions aux établissements de crédit directement soumis à la surveillance prudentielle de la BCE que si cette dernière leur demande d'engager une procédure à cet effet.

**Délais pour les sanctions administratives** : la recommandation de la BCE propose que le droit de prendre la décision d'imposer une sanction administrative dans un dossier d'infraction expire cinq ans après la commission de l'infraction. Les députés proposent de **réduire les cinq ans à une période de trois ans** qui commencerait à courir à compter de la date à laquelle la décision d'engager une procédure d'infraction a été prise, plutôt que de la date à laquelle l'infraction a été commise.

Alors que la BCE recommande que le délai n'excède pas une durée de dix ans à compter de la commission de l'infraction, les députés estiment que **le délai ne devrait pas excéder une durée de sept ans** à compter de la date à laquelle la décision d'engager une procédure d'infraction a été prise ou, en cas de manquement continu, de sept ans après la cessation du manquement. Par ailleurs, le rapport fournit des recommandations quant au type d'actes de la BCE susceptibles d'interrompre ce délai.

## Banque centrale européenne (BCE): pouvoirs en matière de sanctions

2014/0807(CNS) - 11/06/2014 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : modifier le règlement (CE) n°2533/98 en vue d'"instaurer un régime cohérent pour toutes les sanctions administratives infligées par la Banque centrale européenne (BCE) en lien avec l'accomplissement de ses missions de surveillance prudentielle au titre du règlement (UE) n° 1024 /2013.

**ACTE PROPOSÉ** : Recommandation présentée par la BCE relative à un règlement du conseil modifiant le règlement (CE) n° 2532/98 concernant les pouvoirs de la BCE en matière de sanctions.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : le [règlement \(CE\) n° 2532/98](#) précise les limites et conditions dans lesquelles la Banque centrale européenne (BCE) est habilitée à infliger aux entreprises des amendes et des astreintes en cas d'infraction aux obligations fixées dans ses règlements et de ses décisions.

**Le champ d'application des pouvoirs de la BCE en matière de sanctions a été élargi** par le [règlement du Conseil \(UE\) n° 1024/2013](#). Ce règlement autorise la BCE à infliger aux établissements de crédit sur lesquels elle exerce une surveillance prudentielle : a) des sanctions pécuniaires administratives lorsque ces établissements commettent une infraction à une obligation prévue par une disposition directement applicable du droit de l'Union et b) des sanctions en cas d'infraction à un règlement ou à une décision de la BCE.

Dans ce contexte, la BCE juge important **d'instaurer un régime cohérent pour toutes les sanctions administratives infligées par la BCE** en lien avec l'accomplissement de ses missions de surveillance prudentielle au titre du règlement (UE) n° 1024/2013. En outre, certaines règles figurant dans le règlement (CE) n° 2532/98 diffèrent de celles qui sont définies dans le règlement (UE) n° 1024/2013. Elles concernent, en particulier, le montant maximal des amendes et astreintes, les règles de procédure et les délais prévus dans le règlement (CE) n° 2532/98.

Compte tenu de l'expérience recueillie après plusieurs années d'application du règlement (CE) n° 2532/98 dans les différents domaines de compétence de la BCE et étant donné que le champ d'application des pouvoirs de la BCE en matière de sanctions a été élargi, la BCE suggère d'apporter certaines modifications au règlement (CE) n° 2532/98.

CONTENU : conformément à la procédure prévue à l'article 129, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, **la BCE recommande d'apporter les modifications suivantes au règlement (CE) n° 2532/98** :

- insérer un nouvel article afin de définir certains **principes généraux applicables aux sanctions administratives infligées par la BCE** en lien avec ses missions de surveillance prudentielle et aux sanctions infligées en lien avec ses missions ne relevant pas de la surveillance prudentielle et de préciser le champ d'application des différentes dispositions les régissant ;
- insérer de nouveaux articles relatifs au **régime applicable aux sanctions administratives infligées par la BCE** dans l'exercice de ses missions de surveillance prudentielle. Il s'agit de garantir ainsi qu'un seul régime s'applique à toutes les sanctions administratives infligées par la BCE dans le cadre de la surveillance prudentielle, tout en tenant compte des règles prévues par le règlement (UE) n° 1024/2013 ;
- apporter des modifications supplémentaires pour garantir que les principes et procédures régissant l'application des sanctions prévues au règlement (CE) n° 2532/98 sont **compatibles** avec ceux régissant l'imposition, par la BCE, de sanctions administratives dans l'exercice de ses missions de surveillance prudentielle conformément au règlement (UE) n° 1024/2013.